

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1701741/ 2-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Kusza
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

M. Robbe
Rapporteur public

(2^e Section - 3^e Chambre)

Audience du 7 septembre 2017
Lecture du 21 septembre 2017

335-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistré le 27 janvier 2017, M. _____ représenté par Me Saligari demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2016 par lequel le préfet de _____ l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au bénéfice de Me Saligari en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, sous réserve que celui-ci s'abstienne de percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

M. _____ soutient que :

- la décision portant obligation de quitter le territoire est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît les dispositions du 2° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les dispositions du 10° de l'article L. 511-4 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la décision fixant le pays de renvoi est illégale en raison de l'illégalité de la décision portant refus de délivrance du titre de séjour et de celle portant obligation de quitter le territoire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2017, le préfet de _____ conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 30 août 2017.

M. _____ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 20 avril 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Kusza,
- les conclusions de M. Robbe, rapporteur public,
- et les observations de Me Bechieu, pour M.

1. Considérant que M. _____ ressortissant malien, né le 25 novembre 1983, entré en France en 1996 selon ses déclarations, sollicite l'annulation de la décision d'obligation de quitter le territoire français, de la décision fixant le pays à destination duquel il devrait être reconduit prises à son encontre le 20 octobre 2016 par le préfet de _____ ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...)* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M. _____, entré mineur en France au cours de l'année 1996, et qui soutient sans être contredit y résider habituellement depuis, a été à plusieurs reprises mis en possession d'un titre de séjour dont le dernier, une carte temporaire de séjour portant la mention « vie privée et familiale », expirait le 26 janvier 2010 ; qu'il expose sans être contesté avoir toutes ses attaches familiales en France et n'en avoir plus aucune au Mali ; que

ses parents sont titulaires de cartes de résidents valides jusqu'en 2020 pour sa mère et jusqu'en 2026 pour son père ; que ses cinq sœurs et frères sont de nationalité française ; que ses deux enfants sont de nationalité française ; qu'il a été scolarisé en France en classe de sixième en 1996, en classe de troisième en 2001 et dans le cadre d'un CAP « prêt-à-porter » en 2002 ; que s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale et d'une incarcération du 25 février 2010 au 3 juin 2013, les différentes attestations produites et notamment celle de son conseiller de réinsertion témoignent d'une volonté forte de réinsertion sociale et professionnelle depuis sa sortie et d'un encadrement soutenu dans le cadre d'un suivi médico-social par un centre de ressource pour mini réseaux de proximité ; qu'il occupe depuis le 18 juillet 2015 un emploi d'agent de service ; qu'il réside chez sa mère ; qu'en égard à la durée de son séjour en France, à la présence de tous les membres de sa famille la plus proche et à la vie privée qu'il y a construite, M. est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale au regard des buts en vue desquels il a été pris ;

4. Considérant qu'il s'ensuit que M. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2016, par lequel le préfet de l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Considérant que M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Saligari renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Saligari de la somme de 1 000 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 20 octobre 2016, par lequel le préfet de lui a fait obligation de quitter le territoire français, est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à Me Saligari une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me Saligari renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridique.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. . . . , au préfet de et au défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 7 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

- Mme Ghaleh-Marzban, présidente,
- M. Even, conseiller,
- M. Kusza, conseiller.

Lu en audience publique le 21 septembre 2017.

Le rapporteur,

La présidente,

M. KUSZA

S. GHALEH-MARZBAN

La greffière,

M-C. POCHOT

La République mande et ordonne au préfet de en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.